

**ARRETE INTERPREFECTORAL AUTORISANT LA CAPTURE, LE TRANSPORT ET LA
DETENTION TEMPORAIRE DE L'ESPECE ERINACEUS EUROPAEUS DANS LE CADRE DES
ACTIVITES DU CENTRE DE SOINS LE HAMEAU DES HERISSONS A ROSNONEN (29)**

**LE PREFET DU
FINISTERE**

Officier de la Légion
d'honneur
Officier de l'Ordre
National du Mérite

**LE PREFET DES COTES-
D'ARMOR**

**LE PREFET D'ILLE-ET-
VILAINE**

Préfet de la Région
Bretagne
Préfet de la zone de
défense et de sécurité
Ouest

LE PREFET DU MORBIHAN

Chevalier de l'Ordre
national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L. 415-3 et R. 415-1,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 2008 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national,

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2010 modifié interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de certaines espèces d'animaux vertébrés protégés en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 08 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-SPAV-008 du 6 juin 2025 portant autorisation d'ouverture d'un centre de soin « Le Hameau des hérissons » situé à Rosnonen, 29450 Le Tréhou,

Vu l'arrêté préfectoral de la Préfecture du Val-d'Oise n°000045 du 25 février 2010 accordant à Madame Marie-Agnès GUICHARD l'attribution d'un certificat de capacité pour l'entretien à des fins de soins à domicile et de réinsertion dans le milieu naturel de spécimens vivants de l'espèce domestique suivante : hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*),

Vu la demande de dérogation aux interdictions de capture, de transport et de détention en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement de l'association « Le Hameau des hérissons » pour la recherche et la conservation reçue le 1^{er} juillet 2025,

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de M. François GUILLLOTOU de KEREVER en qualité de préfet du département des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du département du Finistère ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE en qualité de préfet de la Région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine .

Vu le décret du 7 mai 2025 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de préfet du département du Morbihan ;

Vu l'arrêté du préfet des Côtes-d'Armor du 11 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Éric Fisse, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet du Finistère du 19 mai 2022 portant délégation de signature à M. Éric Fisse, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine du 8 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Éric Fisse, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet du Morbihan du 26 mai 2025 portant délégation de signature à M. Éric Fisse, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu les arrêtés du 3 juin 2025 portant subdélégation de signature à des agents de la DREAL Bretagne pour les Côtes-d'Armor et le Finistère ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2025 portant subdélégation de signature à des agents de la DREAL Bretagne pour le Morbihan ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2025 portant subdélégation de signature à des agents de la DREAL Bretagne pour l'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du XXX,

Vu l'absence/présence d'observation formulée lors de la consultation du public réalisée du 2 mars 2026 au 16 mars 2026, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement,

Considérant que le centre de soins « Le Hameau des hérissons » constitue un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques issues du milieu naturel, soumis au contrôle de l'administration et qu'à ce titre il dispose des différentes autorisations administratives prévues aux articles L.413-2 et L.413-3 du code de l'environnement,

Considérant que ce centre de soins est amené à recueillir, capturer, soigner, détenir, transporter et relâcher des spécimens d'espèces protégées d'hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*),

Considérant qu'il existe un bien fondé dans la demande de dérogation visant les soins aux animaux sauvages blessés provenant du milieu naturel, pour leur sauvegarde et pour leur relâcher dans le milieu naturel,

Considérant que cette demande de dérogation est déposée dans l'intérêt de la connaissance et de la protection de la faune sauvage,

Considérant que les activités du centre de soins ne présentent aucun impact défavorable sur des espèces de la faune sauvage protégées et que les vocations et missions de cet établissement visent à réaliser des soins et à réhabiliter des animaux blessés de la faune sauvage,

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle respective,

Considérant la qualification du demandeur et les objectifs poursuivis,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – Bénéficiaires

DREAL Bretagne
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX

Le bénéficiaire de la dérogation est l'association « Le Hameau des hérissons », gérée par Marie-Agnès GUICHARD, située au 147 BIS Lieu dit Kerjaouen, 22340 Le Moustoir.

Toute personne placée sous l'autorité du centre de soins ou désigné en tant que tel par ce dernier pourra bénéficier de cette dérogation sous réserve de disposer d'une délégation de pouvoir écrite et signée de la part du responsable du centre de soins.

ARTICLE 2 – Objet de la dérogation

1. Conformément aux articles L.411-2 et suivants du code de l'environnement, le bénéficiaire est autorisé, à prélever ou faire prélever, transporter, recueillir, soigner, et détenir l'espèce mentionnée dans l'article 3 pour la réalisation des opérations suivantes :

- les soins et la réhabilitation en vue de relâcher des animaux dans la nature,
- la formation des capacitaires pour l'espèce mentionnée,
- la communication au public.

2. La présente dérogation couvre l'ensemble des opérations requises, toutes liées entre elles, du prélèvement dans le milieu naturel à la détention pour assurer les soins et la réhabilitation en vue de relâcher les spécimens dans le milieu naturel.

Elle est valable notamment :

- pour le transport du lieu de prélèvement jusqu'au centre de soins,
- pour la détention au sein du centre de soins,
- pour le transport entre deux centres de soins,
- pour le transport entre le centre et un cabinet vétérinaire et inversement,
- pour le transport du centre de soins jusqu'au lieu où un spécimen sera libéré en vue de sa réinsertion dans la nature.
- pour transport d'animaux morts ou d'échantillons biologiques vers des laboratoires, muséums ou centre d'équarrissage.

3. Il est autorisé à faire procéder au recueil des animaux blessés et à leur transport à destination du centre de soins par des bénévoles, dûment désignés et missionnés, compétents et formés en la matière.

A chaque intervention, le bénévole devra rédiger et signer un bon de transport sur lequel devront impérativement figurer l'identité de l'intervenant autorisé, le nom de l'espèce recueillie, la date et le lieu de capture et dans la mesure du possible la cause du recueil. Ce bordereau devra obligatoirement accompagner le spécimen transporté.

4. En cas d'urgence manifeste, le recueil dans le milieu naturel et l'acheminement dans les plus brefs délais et par l'itinéraire le plus direct au centre de soins par des particuliers ou des cabinets vétérinaires sont couverts par la présente dérogation. Le centre de soins tient un registre des animaux ainsi réceptionnés.

5. La présidente du centre de soins veillera en conséquence à bien alerter les différents intervenants sur le plan sanitaire et en matière de sécurité des personnes, ainsi qu'à les informer sur les techniques de manipulation et de transport des spécimens de espèces recueillies.

ARTICLE 3 – Espèce concernée

DREAL Bretagne
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX

L'espèce concernée par la présente dérogation est le Hérisson d'Europe / *Erinaceus europaeus* Linnaeus, 1758..

ARTICLE 4 - Conditions de la dérogation

Le centre de soins concerné par la présente dérogation est situé à l'adresse suivante : 1 Rosnonen, 29450 Le Trehou.

La présente dérogation s'applique sur les départements du Finistère, des Côtes-d'Armor, du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine.

Elle est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

La présente dérogation ne dispense pas, pour les captures et pour les relâchers des espèces, d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites concernés.

Les animaux sont relâchés de préférence sur le lieu ou proche du lieu de capture dès lors qu'ils sont aptes à retrouver le milieu naturel.

ARTICLE 5 – Compte-rendu et communication des données

Les rapports de suivis annuels des opérations doivent être adressés au plus tard le 31 mars de l'année suivante :

- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne : « l'Armorique », 10 rue Maurice Fabre – CS 96515 – 35065 Rennes cedex - especes-protegees.bzh@developpement-durable.gouv.fr
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM35 - Service Eau et Biodiversité, « Le Morgat » 12 rue Maurice Fabre - CS 23167- 35031 RENNES Cedex),
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Côtes-d'Armor (DDTM22 – Service environnement, 1 rue du Parc- CS 52256- 22022 Saint-Brieuc Cedex).
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan (DDTM56 - Service Eau Biodiversité et Risques - 1, Allée du Général Le Troadec BP 520 – 56019 Vannes Cedex).
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Finistère (DDTM29 – Unité Nature Forêt - 2 boulevard du Finistère CS 96018 - 29325 Quimper Cedex).

Ce rapport précise à minima :

- les conditions d'exécution ;
- les espèces protégées et le nombre de spécimens de chaque espèce ainsi que les lieux de collectes et de relâcher pour les individus ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;

DREAL Bretagne
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX

- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

Les données collectées sur le terrain par les bénéficiaires de la présente autorisation sont communiquées au niveau de précision auquel elles sont acquises, avec leurs métadonnées, à la plateforme régionale du système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) selon le format standard d'échanges des données naturalistes (cf le guide Modèle d'architecture de table de données naturalistes et de métadonnées associées V 4 - janvier 2021) disponible sur Géobretagne :

https://bretagne-environnement.fr/sites/default/files/2023-10/modele_architecture_table_naturaliste_v4.pdf

ARTICLE 6 – Durée de validité

L'autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2031.

ARTICLE 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies par le présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 – Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

ARTICLE 10 – Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, des Côtes-d'Armor et du Morbihan.

ARTICLE 11 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de la dernière publication au recueil des actes administratifs auprès du préfet du Finistère, du préfet des Côtes-d'Armor, du préfet d'Ille-et-Vilaine et du préfet du Morbihan ;

- d'un recours hiérarchique dans les mêmes conditions de délai auprès du ministre chargé de l'environnement ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 12 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain du jour de sa dernière publication aux recueils des actes administratifs des préfectures du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, des Côtes-d'Armor et du Morbihan.

ARTICLE 13 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité du Morbihan, le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité du Finistère, le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité des Côtes-d'Armor, le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures.

Fait à Rennes, le

Pour le Préfet du Finistère et par délégation,
Pour le Préfet d'Ille-et-Vilaine et par délégation,
Pour le Préfet du Morbihan et par délégation,
Pour le Préfet des Côtes-d'Armor et par
délégation,
Pour le directeur régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Bretagne,